

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissaire De la République en Nouvelle-
Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président-rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 27 mars 2009

Vu le recours, enregistré le 24 mars 2009, présenté par le Haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ; le Haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler pour irrégularité les opérations de révision de la liste électorale spéciale de la commune d'Ouvéa ;
- par voie de conséquence d'annuler les opérations de révision de la liste électorale générale de la commune d'Ouvéa ;
- de définir un calendrier de révision de la liste générale et de la liste spéciale en tenant compte de l'échéance électorale du 10 mai 2009 ;

le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'imbrication entre les procédures de révision de la liste électorale générale et de la liste spéciale pour une même commune fait que le recours déposé dans le délai légal de 48 heures contre la liste spéciale doit être regardé comme recevable en tant également que dirigé contre les opérations de révision de la liste générale ;
- la commission instituée pour la révision de la commune d'Ouvéa s'est prononcée sur des demandes d'inscription qui n'étaient pas accompagnées des pièces justifiant de la nationalité, de l'identité, voire de l'attache des électeurs avec la commune, ce qui entache la procédure de révision d'irrégularité ;
- la commission a manqué de transparence en mentionnant à tort sur le registre certaines pièces alors qu'elles n'avaient pas été fournies ;

- une cinquantaine de demandes de transfert d'inscription ont été renseignées par deux mêmes rédacteurs laissant supposer un mode de collecte par ramassage prohibé ;

- certaines réunions de la commission administrative générale se sont tenues en l'absence d'un délégué de l'autorité judiciaire en méconnaissance de l'article L. 17 du code électoral ;

- les demandes d'inscription sur la liste électorale spéciale n'étaient pas accompagnées des pièces justificatives des demandeurs ;

- en raison de l'automatisme des transferts sur la liste électorale spéciale consécutifs aux transferts opérés sur la liste générale, la procédure de révision de la liste électorale spéciale est entachée des mêmes irrégularités que celles constatées sur la procédure de révision de la liste électorale générale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que le déféré a été communiqué à la commune d'Ouvéa qui n'a pas répondu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2009 :

- le rapport de M. Desramé, président,

- les observations de Mme Gravelat, représentant le Haut-commissariat ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 20 du code électoral applicables en Nouvelle-Calédonie : « Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113. » ;

Considérant que lorsque le tribunal administratif est saisi sur la base de ces dispositions d'un déféré du Haut-commissaire de la République tendant à voir annuler les opérations de révision des listes électorales, il lui appartient seulement de s'assurer de la régularité formelle de ces opérations ; que les contestations du bien-fondé des décisions d'inscription, de refus

d'inscription ou de radiation prises par la commission administrative relèvent quant à elles de la seule autorité judiciaire en vertu des dispositions de l'article L. 25 du même code ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations de révision de la liste électorale spéciale de la commune d'Ouvéa :

Considérant qu'aux termes de l'article 189 de la loi organique N° 99-209 du 19 mars 1999 : « I. Les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 188 sont inscrits sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province. Cette liste est dressée à partir de la liste électorale en vigueur et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin.

II. - Une commission administrative spéciale est chargée dans chaque bureau de vote de l'établissement de la liste électorale spéciale et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin. Elle est composée :

1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, président ;

2° Du délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire ;

3° Du maire de la commune ou de son représentant ;

4° De deux électeurs de la commune, désignés par le haut-commissaire, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de partage des voix au sein de la commission administrative, celle du président est prépondérante.

La commission peut consulter un ou plusieurs représentants de la coutume désignés selon les usages reconnus, ayant leur domicile dans la commune et jouissant de leurs droits électoraux.

La commission est habilitée à procéder ou à faire procéder, par tout officier ou agent de police judiciaire, à toutes investigations utiles.

III. - La commission inscrit sur la liste électorale spéciale, à leur demande, les électeurs remplissant les conditions exigées par l'article 188. Ces personnes produisent tous les éléments de nature à prouver qu'elles remplissent ces conditions.

Elle procède en outre à l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et remplissant les mêmes conditions. Elle reçoit à cette fin les informations mentionnées à l'article L. 17-1 du code électoral.

L'électeur qui fait l'objet d'une radiation ou d'un refus d'inscription ou dont l'inscription est contestée est averti sans frais et peut présenter ses observations.

IV. - La liste électorale spéciale et le tableau annexe sont permanents.

Ils font l'objet d'une révision annuelle.

L'élection se fait sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Lors de la révision de la liste électorale spéciale précédant la tenue d'élections au congrès et aux assemblées de province organisées à leur terme normal au mois de mai, les dispositions de l'article L. 11-1 du code électoral sont applicables aux personnes qui remplissent la condition d'âge entre la clôture définitive de la liste électorale spéciale et la date du scrutin.

les conditions prévues aux b et c du I de l'article 188. Les demandes d'inscription déposées en application du présent alinéa sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie ; elles sont transmises à la commission prévue au II qui statue, sauf recours au tribunal de première instance.

Les rectifications à la liste électorale spéciale prévues au présent article sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par la commission prévue au II. Elles pourront être contestées devant le tribunal de première instance qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25 du code électoral.

V. - La liste électorale spéciale et le tableau annexe sont mis à jour au plus tard le 30 avril de chaque année et, en cas de dissolution ou d'élection partielles, au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

VI. - Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 11 à L. 16, des deuxième à dernier alinéas de l'article L. 17, et des articles L. 17-1, L. 23, L. 37 et L. 40 sont applicables pour l'établissement de la liste électorale spéciale prévue au I. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : 1° " Haut-commissaire " au lieu de : " préfet " ; 2° " Chef de subdivision administrative " au lieu de : " sous-préfet " ; 3° " Tribunal de première instance " au lieu de : " tribunal d'instance ". »

Considérant en premier lieu que si le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE soutient, pour demander l'annulation des opérations de révision de la liste électorale spéciale de la commune d'Ouvéa, que les demandes d'inscription sur cette liste n'étaient pas accompagnées des pièces justificatives de l'identité des demandeurs, il n'appartient pas au juge administratif, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de se prononcer sur le bien-fondé des décisions d'inscription, de refus d'inscription ou de radiation prises par la commission administrative ;

Considérant en second lieu que si le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE soutient que les transferts opérés par la commission de révision auraient été effectués sur la base de fausses informations fournies par la commission de révision des listes électorales générales s'agissant d'électeurs qui n'auraient pas produit les pièces justificatives nécessaires, pour les mêmes raisons que précédemment, un tel moyen ne peut qu'être écarté ; qu'au surplus et en tout état de cause il résulte des dispositions précitées de l'article 189 de la loi organique que, s'agissant du transfert des électeurs d'une liste spéciale d'une commune à la liste spéciale d'une autre commune, la commission se borne à prendre acte du transfert opéré par les commissions de révision de la liste électorale générale sans pouvoir exercer le moindre contrôle sur le bien-fondé de tels transferts ; que les irrégularités qui auraient entaché la procédure de révision de la liste électorale générale de la commune d'Ouvéa, tenant notamment à l'absence lors de certaines réunions du délégué de l'autorité judiciaire, sont par elles-mêmes sans effet sur la régularité de la procédure d'élaboration de la liste spéciale de cette commune ; qu'ainsi le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-

CALEDONIE, qui n'invoque aucun moyen strictement lié à la procédure suivie devant la commission chargée des opérations de révision de la liste électorale spéciale, n'est pas fondé à demander l'annulation de ces opérations ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations de révision de la liste électorale générale de la commune d'Ouvéa :

Considérant qu'il est constant que les tableaux des additions et retranchements opérés par la commission de révision de la liste électorale générale de la commune d'Ouvéa ont été réceptionnés au haut-commissariat le 12 janvier 2009, ainsi qu'en fait foi le cachet apposé par le service ; qu'ainsi le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie n'était plus recevable, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, à contester le 24 mars 2009 les opérations de révision ayant donné lieu à l'élaboration dudit tableau ; que si le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie entend demander l'annulation de ces opérations par voie de conséquence de l'annulation des opérations relatives à la liste spéciale, ces dernières opérations, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne sont pas irrégulières et n'ont pas à être annulées ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'un nouveau calendrier des opérations de révision de la liste électorale générale et de la liste électorale spéciale de la commune d'Ouvéa soit défini :

Considérant qu'en l'absence d'annulation des opérations de révision des listes électorales générales et spéciales de la commune d'Ouvéa, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le déféré doit être rejeté ;

DE C I D E :

Article 1er : Le déféré du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est rejeté.